



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **4 mars 2024 à 19 h**,  
à laquelle sont présents :

Madame Josyane Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller  
Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller  
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller  
Monsieur Claude Mercier, conseiller  
Monsieur François Leblanc, conseiller  
Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire  
d'assemblée.

Madame Manon Aubin, greffière-trésorière adjointe.

---

#### **Résolution numéro 112-2024**

##### **Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et  
conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

#### **Résolution numéro 113-2024**

##### **Adoption des procès-verbaux du 29 janvier et du 5 février 2024**

---

Il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et  
conseillères présents que les procès-verbaux du 29 janvier et du 5 février 2024 soient adop-  
tés tels que rédigés.

### **FINANCES**

---

#### **Résolution numéro 114-2024**

##### **Approbation de la liste des comptes du 25 janvier au 20 février 2024**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de  
comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les  
crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu  
des listes remises au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des  
conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du  
25 janvier au 20 février 2024, soient définis comme suit :



## Municipalité de Saint-Jacques

Liste des comptes payés du 25 janvier au 20 février 2024	227 668,78 \$
Liste des dépenses approuvées par résolution le 5 février 2024	362 963,94 \$
Liste des comptes à payer en date du 20 février 2024	41 259,46 \$
<b>Total des déboursés pour la période du 25 janvier au 20 février 2024</b>	<b>631 892,18 \$</b>

- QUE les déboursés d'une somme de 631 892,18 \$ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

### Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 25 janvier au 20 février 2024

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 008-2022 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 25 janvier au 20 février 2024 conformément au règlement de délégation en vigueur.

### Finances au 20 février 2024

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

EN PLACEMENT	AU COMPTE COURANT
0 \$	83 327,12\$

### RAPPORTS DES COMITÉS

#### Rapport du comité « Carnaval » du 12 février 2024

Un compte rendu de la réunion du comité « Carnaval » qui a eu lieu le 12 février 2024 est remis à tous les membres du conseil municipal.

### DÉPÔT DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES

#### Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et greffière-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois février 2024.

### ADMINISTRATION

#### Résolution numéro 115-2024

#### Nomination des délégués responsables pour les comités de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2024

ATTENDU QU' il y a lieu de nommer les délégués responsables pour chaque comité pour l'année 2024 ;

ATTENDU QUE madame Josyane Forest, mairesse, dispose du droit de siéger à tous les comités ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les délégués responsables des comités de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2024 soient nommés selon la liste suivante :



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

#### **MAIRE ADJOINT**

Claude Mercier

#### **FINANCES**

Michel Lachapelle  
Claude Mercier

#### **LOISIRS, CULTURE ET PARITÉ**

Jean-François Leblanc  
Simon Chapleau

#### **POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE (PFM) ET DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)**

Simon Chapleau

#### **RESSOURCES HUMAINES ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Claude Mercier  
Michel Lachapelle

#### **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

Denis Forest  
Simon Chapleau

#### **COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA)**

François Leblanc  
Jean-François Leblanc

#### **VOIRIE ET IMMOBILISATIONS**

Claude Mercier  
Denis Forest

#### **JUMELAGE SAINT-JACQUES/VERGT**

Michel Lachapelle

#### **FESTIVAL ACADIEN DE LA NOUVELLE-ACADIE**

Jean-François Leblanc

#### **MESURES D'URGENCE**

Claude Mercier  
François Leblanc

#### **TOPONYMIE**

Claude Mercier  
Denis Forest

#### **FÊTES GOURMANDES DE LANAUDIÈRE**

Michel Lachapelle

#### **COMITÉ FÊTE DES BÉNÉVOLES**

Michel Lachapelle  
Simon Chapleau

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 006-2024 modifiant le règlement numéro 138-2006 relatif à l'imposition d'une taxe spéciale pour les bacs roulants pour la collecte des matières recyclables**

---

Ce point est reporté à la prochaine séance.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

#### **Résolution numéro 116-2024**

##### **Ajustement de salaire de l'employé numéro 03-0008**

---

ATTENDU QUE l'employé numéro 03-0008 occupe la fonction de journalier spécialisé « aqueduc » ;

ATTENDU QUE selon la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employé numéro 03-0008 ;

ATTENDU QUE l'employé 03-0008 passera à un échelon supplémentaire de la catégorie de journalier spécialisé « aqueduc », le tout a pris effet le 20 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire à l'employé numéro 03-0008, tel que stipulé dans la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

#### **Résolution numéro 117-2024**

##### **Ajustement de salaire de l'employée numéro 04-0005**

---

ATTENDU QUE l'employée numéro 04-0005 occupe la fonction de préposée aux prêts à la bibliothèque Marcel-Dugas ;

ATTENDU QUE selon la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employée numéro 04-0005 ;

ATTENDU QUE l'employée 04-0005 passera à un échelon supplémentaire de la catégorie de préposée aux prêts, le tout prendra effet le 28 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire de l'employée numéro 04-0005, tel que stipulé dans la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et employées de la Municipalité de Saint-Jacques.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

#### **Résolution numéro 118-2024**

##### **Ajustement de salaire de l'employée numéro 02-0039**

---

ATTENDU QUE l'employée numéro 02-0039 occupe la fonction d'adjointe au greffe ;

ATTENDU QUE selon la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employée numéro 02-0039 ;

ATTENDU QUE l'employée 02-0039 passera à un échelon supplémentaire de la catégorie d'adjointe au greffe, le tout prendra effet le 28 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire à l'employée numéro 02-0039, tel que stipulé dans la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

#### **Résolution numéro 119-2024**

##### **Facture de Solutions IP pour les frais de gestion du système informatique de la Municipalité de Saint-Jacques**

---

ATTENDU QU' une facture (numéro 10148) d'une somme de 1 897 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Solutions IP pour la gestion du système informatique et du service de sauvegarde pour le mois de février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (numéro 10148) et de verser la somme de 1 897 \$ (plus taxes applicables) de Solutions IP pour la gestion du système informatique et du service de sauvegarde pour le mois de février 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### **Résolution numéro 120-2024**

##### **Mandat à Landry inc. pour le réaménagement du bureau de la directrice des communications à la mairie de Saint-Jacques**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire améliorer l'aménagement du bureau de la directrice des communications ;

ATTENDU QU' une proposition (numéro 13111) datée du 5 février 2024 d'une somme de 3 649,35 \$ (plus taxes applicables), est reçue de Landry inc. pour un réaménagement adéquat de l'aire de travail ;



## Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (numéro 13111) d'une somme de 3 649,35 (plus taxes applicables) de Landry inc. pour le réaménagement du bureau de la directrice des communications à la mairie de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Monsieur Michel Lachapelle, conseiller, se retire des discussions.**

### Résolution numéro 121-2024

#### **Signature d'un protocole d'entente avec Les Fêtes gourmandes de Lanaudière pour l'édition 2024**

ATTENDU QUE madame Éliane Neveu, directrice générale des Fêtes gourmandes de Lanaudière; s'adresse à la Municipalité de Saint-Jacques dans le but de conclure un protocole d'entente entre les parties pour l'édition 2024 de l'événement ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se joindre aux Fêtes gourmandes de Lanaudière à titre de partenaire afin de permettre la continuité du projet ;

ATTENDU QUE la Municipalité a modifié sa contribution annuelle aux Fêtes gourmandes pour les 5 prochaines années (2024-2025-2026-2027-2028) (résolution numéro 515-2023);

ATTENDU QUE par la signature du protocole d'entente, la Municipalité s'engage à verser une somme de 5 000 \$ (plus taxes applicables) à titre de contribution pour l'organisation de l'édition 2024 des Fêtes gourmandes ;

ATTENDU QUE la Municipalité demeure un partenaire majeur de l'événement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, un protocole d'entente avec les Fêtes gourmandes de Lanaudière pour l'année 2024 et de verser une somme de 5 000 \$ (plus taxes applicables) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Monsieur Michel Lachapelle, conseiller, réintègre les discussions.**

### Résolution numéro 122-2024

#### **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 016-2023 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Jacques**

Monsieur Michel Lachapelle, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 016-2023 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Jacques ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

- Dépose le projet de règlement numéro 016-2023 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Jacques.

#### **Résolution numéro 123-2024**

#### **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 007-2024 portant sur la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques**

---

Monsieur Denis Forest, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 007-2024 portant sur la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques ;
- Dépose le projet de règlement numéro 007-2024 portant sur la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques.

#### **Résolution numéro 124-2024**

#### **Mise à niveau du logiciel de gestion des archives municipales Ultima**

---

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à la mise à niveau du logiciel de gestion des archives municipales *Ultima* de Coginov ;

ATTENDU QU' une proposition d'entente, datée du 13 février 2024, est reçue de Coginov ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, à signer l'entente, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, et à procéder au paiement tel que prescrit par ladite entente.

#### **Résolution numéro 125-2024**

#### **Signature de la convention d'aide financière du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air (PAFSSPA)**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air (PAFSSPA)* pour son parc nature ;

ATTENDU QU' une subvention, d'une somme de 14 698,26 \$, est accordée à la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit signer une convention d'aide financière pour l'obtention de la subvention ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, la convention d'aide financière du ministère de l'Éducation pour l'obtention de la subvention du *Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air (PAFSSPA – 2023-2024)*.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

#### **Résolution numéro 126-2024**

#### **Participation au congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux du Québec (COMAQ)**

---

ATTENDU QUE mesdames Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, et Sylvie Baril, directrice des finances, désirent participer au congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux du Québec (COMAQ) qui aura lieu du 29 au 31 mai 2024 à Rimouski ;

ATTENDU QUE les frais d'inscription sont payés par la Municipalité ;

ATTENDU QUE le coût pour le congrès est de 1 072 \$ (plus taxes applicables) par personne ;

ATTENDU QUE les frais de déplacement et de repas seront remboursés par la Municipalité de Saint-Jacques sur présentation de pièces justificatives ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser mesdames Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, et Sylvie Baril, directrice des finances, à s'inscrire au congrès de la Corporation des officiers municipaux du Québec (COMAQ) pour la somme totale de 2 144 \$ (plus taxes applicables).

#### **Résolution numéro 127-2024**

#### **Renouvellement de location des photocopieurs pour la mairie et le garage municipal**

---

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder au renouvellement de location des photocopieurs pour la mairie et le garage municipal ;

ATTENDU QUE les modèles proposés sont *Altalink C8170 et C8135* au coût de location de 1 125 \$/3 mois pour les deux photocopieurs ;

ATTENDU QUE le contrat de location est valide pour une durée de 66 mois ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le renouvellement de location de photocopieurs avec Xerox Canada pour une somme de 1 125 \$/3 mois, et ce, pour une durée de 66 mois, pour les deux photocopieurs ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer, pour et nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat de location de photocopieurs avec Xerox Canada ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.





*Municipalité de  
Saint-Jacques*

#### Résolution numéro 128-2024

#### **Demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté un Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables pour les résidentes de la Municipalité de Saint-Jacques (résolution numéro 147-2022) ;
- ATTENDU QUE la Municipalité offre à ses résidentes, un remboursement de la moitié du prix d'achat avant taxes de produits d'hygiène féminine réutilisables jusqu'à un maximum de 50 \$ ;
- ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés ;
- ATTENDU QU' une demande est reçue de madame Fée Lévis, résidente de Saint-Jacques ;
- ATTENDU QUE les demandes doivent être adoptées par le conseil municipal ;
- ATTENDU QU' après l'analyse de la demande, il est déterminé que cette dernière est conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables et de verser la somme de 50 \$ à madame Fée Lévis.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La mairesse répond aux questions des citoyens.

#### **TRAVAUX PUBLICS**

#### Résolution numéro 129-2024

#### **Mandat à Gestion Écono Plus inc. pour l'installation d'un système GPS sur les véhicules de la Municipalité de Saint-Jacques**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec l'entreprise Gestion Écono Plus inc. pour la fourniture de modem GPS ;
- ATTENDU QUE les frais d'installation sont de 805 \$ (plus taxes applicables) pour l'ensemble des véhicules ;
- ATTENDU QUE les frais mensuels pour l'utilisation du modem sont de 35 \$ par mois (plus taxes applicables) par véhicule pour une durée de 36 mois ;



Municipalité de  
Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de Gestion Écono Plus inc. conformément au contrat numéro 3265 daté du 25 janvier 2024 ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### Résolution numéro 130-2024

#### **Adjudication du contrat pour le balayage des rues et des trottoirs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a procédé à une demande de prix par voie d'invitation pour le balayage des rues et des trottoirs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

DESCRIPTIONS	Entretiens J. R. Villeneuve inc.	Balayage-Pro inc.
	Prix à l'heure	Prix à l'heure
Nettoyage des trottoirs (10 km linéaires)	107 \$	175 \$
Balayage (rues) + ramassage (43 km linéaires)	112 \$	175 \$
<b>TOTAL</b>	<b>219 \$</b>	<b>350 \$</b>

\* (plus taxes applicables)

ATTENDU QU' il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour le balayage des rues et des trottoirs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques au plus bas soumissionnaire conforme, soit à *Entretiens J.R. Villeneuve inc.* pour la somme de 107 \$/heure (plus taxes applicables) pour le nettoyage des trottoirs et de 112 \$/heure (plus taxes applicables) pour le balayage des rues avec ramassage, et ce, conformément au coût indiqué dans sa soumission datée du 2 février 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### Résolution numéro 131-2024

#### **Adjudication du contrat pour des travaux de marquage de la chaussée pour le printemps 2024**

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix par voie d'invitation pour des travaux de marquage de la chaussée pour le printemps 2024 ;

ATTENDU QUE les deux propositions reçues sont les suivantes, à savoir ;



## Municipalité de Saint-Jacques

SOUSSIONNAIRES	PRIX*
Lignes M.D. (9139-4593 Québec inc.)	45 267,15 \$
Lignes Maska (9254-8783 Québec inc.)	53 123,14 \$

\*(plus taxes applicables)

ATTENDU QU'

il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour des travaux de marquage de la chaussée pour le printemps 2024 au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Lignes M.D. (9139-4593 Québec inc.) pour une somme de 45 267,15 \$ (plus taxes applicables) conformément au coût indiqué dans sa soumission datée du 14 février 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

### Résolution numéro 132-2024

#### Adjudication du contrat pour des travaux de réfection sur divers chemins ou rues de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques a procédé à une demande de prix par voie d'invitation pour la réfection d'asphalte sur divers chemins ou rues sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE

les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

SOUSSIONNAIRES	Prix par mètre linéaire*
Scellement de fissures d'asphalte inc.	1,34 \$/m.l.
Permaroute	1,65 \$/m.l.
Le Groupe Lefebvre M. R. P. inc.	2,75 \$/m.l.

\*(plus taxes applicables)

ATTENDU QU'

il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour des travaux de réfection sur divers chemins ou rues sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Scellement de fissures d'asphalte inc. pour une somme de 1,34 \$ par mètre linéaire (plus taxes applicables), et ce, conformément au coût indiqué dans sa soumission datée du 12 février 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

### Résolution numéro 133-2024

#### **Signature d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide pour les mesures d'urgence**

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques et la Municipalité de Saint-Alexis désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide lié au processus de sécurité civile ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser mesdames Josyane Forest, mairesse, et Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'entente, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, pour l'établissement d'un plan d'aide pour les mesures d'urgence en collaboration avec la Municipalité de Saint-Alexis.

## HYGIÈNE DU MILIEU

### Résolution numéro 134-2024

#### **Facture de Akifer pour le Plan de protection de la source d'eau potable (PPS) de la Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques a mandaté le Groupe Akifer inc. pour l'élaboration d'un plan de protection de sa source d'alimentation en eau potable (PPS) (puits P-1 à P-3), et ainsi voir à améliorer la qualité et la quantité des eaux exploitées (résolution numéro 022-2023) ;

ATTENDU QU'

une facture (34333) d'une somme de 2 550 \$ (plus taxes applicables) est reçue du Groupe Akifer inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (34333) et de verser la somme de 2 550 \$ (plus taxes applicables) au Groupe Akifer inc. ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

### Résolution numéro 135-2024

#### **Location de conteneurs pour la Municipalité de Saint-Jacques pour 2024**

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec EBI Environnement inc. pour la location de conteneurs pour la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2024 ;

ATTENDU QUE

la proposition de EBI environnement inc. est détaillée de la façon la suivante :



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

#### LOCATION DE CONTENEURS POUR 2024

Lieu	Capacité	*Prix mensuel + surcharge environnementale
Garage municipal	6 verges	236,21 \$ + 55,47 \$ surcharge
Centre culturel du Vieux Collège	4 verges	182,88 \$ + 36,98 \$ surcharge
Usine d'épuration des eaux usées	2 verges	133,46 \$ + 9,24 \$ surcharge
Maison du Folklore	4 verges	190,15 \$ + 36,98 \$ surcharge

\*(plus taxes applicables)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le renouvellement de l'entente avec EBI Environnement inc. pour la location de conteneurs pour la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### Résolution numéro 136-2024

##### **Mandat à Hydra Spec pour l'inspection annuelle des bornes d'incendie de la Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec *Hydra Spec* pour l'inspection des bornes d'incendie situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une proposition (0-28724-01) d'une somme de 4 588 \$ (plus taxes applicables) est reçue de *Hydra Spec* pour l'inspection des bornes d'incendie pour l'année 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 4 588 \$ (plus taxes applicables) de *Hydra Spec* pour l'inspection des bornes d'incendie situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### Résolution numéro 137-2024

##### **Mandat à Hydra Spec pour la restauration du mécanisme de la borne d'incendie numéro 10 de la Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec *Hydra Spec* pour la restauration du mécanisme intérieur de la borne d'incendie numéro 10 de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une proposition (0-28725-01) d'une somme de 1 510 \$ (plus taxes applicables) est reçue de *Hydra Spec* pour la restauration ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 1 510 \$ (plus taxes applicables) de *Hydra Spec* pour la restauration de la borne d'incendie numéro 10 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

## URBANISME

### Résolution numéro 138-2024

**Adoption du règlement numéro 001-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 010-2022 afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 et que le premier projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Jean-François Leblanc ;

ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal *L'Action* du 31 janvier 2024 et affiché à chacun des deux endroits désignés par le conseil (mairie et église) ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 26 février 2024 à 17 h ;

ATTENDU QU' à cette assemblée publique de consultation, aucune personne n'était présente ;

ATTENDU QUE des changements ont été effectués selon les commentaires de la MRC de Montcalm ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement numéro 001-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 010-2022 afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm soit adopté, incluant les changements relatifs aux commentaires de la MRC de Montcalm, à toutes fins que de droits et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à procéder aux avis et actions appropriés requis par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### Résolution numéro 139-2024

**Adoption du règlement numéro 002-2024 modifiant le règlement numéro 015-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 et que le premier projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Simon Chapleau ;

ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal *L'Action* du 31 janvier 2024 et affiché à chacun des deux endroits désignés par le conseil (mairie et église) ;



## Municipalité de Saint-Jacques

- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 26 février 2024 à 17 h ;
- ATTENDU QU' à cette assemblée publique de consultation, aucune personne n'était présente ;
- ATTENDU QUE des changements ont été effectués selon les commentaires de la MRC de Montcalm ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement numéro 002-2024 modifiant le règlement numéro 015-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soit adopté, incluant les changements relatifs aux commentaires de la MRC de Montcalm, à toutes fins que de droits et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à procéder aux avis et actions appropriés requis par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### Résolution numéro 140-2024

#### **Adoption du règlement numéro 003-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 012-2022**

---

- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 et que le premier projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur François Leblanc ;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal L'Action du 31 janvier 2024 et affiché à chacun des deux endroits désignés par le conseil (mairie et église) ;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 26 février 2024 à 17 h ;
- ATTENDU QU' à cette assemblée publique de consultation, aucune personne n'était présente ;
- ATTENDU QUE des changements ont été effectués selon les commentaires de la MRC de Montcalm ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement numéro 003-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 012-2022 soit adopté, incluant les changements relatifs aux commentaires de la MRC de Montcalm, à toutes fins que de droits et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à procéder aux avis et actions appropriés requis par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### Résolution numéro 141-2024

#### **Adoption du second projet de règlement numéro 005-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 011-2022**

---

- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 et que le premier projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;



## Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU'	un avis public a été publié dans le journal L'Action du 31 janvier 2024 et affiché à chacun des deux endroits désignés par le conseil (mairie et église) ;
ATTENDU QU'	une assemblée publique de consultation a été tenue le 26 février 2024 à 17 h ;
ATTENDU QU'	à cette assemblée publique de consultation, aucune personne n'était présente ;
ATTENDU QUE	des changements ont été effectués selon les commentaires de la MRC de Montcalm ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le second projet de règlement numéro 005-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 011-2022 soit adopté, incluant les changements relatifs aux commentaires de la MRC de Montcalm, à toutes fins que de droits et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à procéder aux avis et actions appropriés requis par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### Résolution numéro 142-2024

#### **Demande numéro 2024-00002 visée par le règlement sur les PIIA pour le 83 rue Saint-Jacques**

ATTENDU QUE	suite à la décision du conseil municipal du 15 janvier 2024 (résolution 036-2024) ;
ATTENDU QU'	une nouvelle conception du projet est présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) relative aux modifications apportées au projet pour la garderie éducative située au 83, rue Saint-Jacques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>a) Les fenêtres de l'agrandissement s'apparentent à celles de l'existant ;</li><li>b) Augmentation de la quantité de la maçonnerie et utilisation de deux (2) types d'installation (damier et panneresse) tel que l'existant ;</li><li>c) Ajout des panneaux foncés dans le haut des fenêtres comme l'existant ;</li><li>d) Retrait du revêtement métallique comparativement à la première conception ;</li><li>e) Un travail de couronnement de l'agrandissement proposé est réalisé afin de se marier à l'existant ;</li><li>f) Les deux (2) cours extérieures sont conçues à l'arrière du bâtiment.</li></ul>
ATTENDU QU'	après l'analyse de la nouvelle demande, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) considère que le projet rencontre les objectifs et critères de la zone et recommande d'accepter la demande ;





*Municipalité de  
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la nouvelle demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative aux modifications apportées au projet pour la garderie éducative située au 83, rue Saint-Jacques, notamment.

**Demande numéro 2024-00003 visée par le règlement sur les PIIA pour le 86-88 rue Saint-Jacques**

---

Ce point est reporté à la prochaine séance.

**Résolution numéro 143-2024**

**Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 21 février 2024**

---

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 21 février 2024.

**Résolution numéro 144-2024**

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 008-2024 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments**

---

Monsieur Michel Lachapelle, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 008-2024 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments ;
- Dépose le projet de règlement numéro 008-2024 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments.

**Résolution numéro 145-2024**

**Adoption du premier projet de règlement numéro 008-2024 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments**

---

ATTENDU QU' en vertu des articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1), le conseil municipal peut régir l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques n'a aucun règlement lui autorisant à intervenir auprès des propriétaires qui n'entretiennent pas leurs propriétés de façon adéquate ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire régir les bâtiments situés sur son territoire afin d'empêcher le déperissement des bâtiments et de les protéger contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure en incitant les propriétaires de bâtiments à entretenir leur propriété. ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « règlement relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments ».

#### **ARTICLE 2 BÂTIMENTS ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires. Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

#### **ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES**

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

#### **ARTICLE 4 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **ARTICLE 5 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

### **SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

#### **ARTICLE 6 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est composée des employés de la Direction de l'urbanisme, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 7 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

## **ARTICLE 8                    ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS**

L'autorité compétente peut exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

## **ARTICLE 9                    AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment en cas de contravention au présent règlement. La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis de non-conformité. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

## **ARTICLE 10                  INTERVENTION D'EXTERMINATION**

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

## **ARTICLE 11                  SANTÉ PUBLIQUE**

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

## **ARTICLE 12                  DANGER POUR LA SÉCURITÉ**

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

---

### **SECTION 1.3                  DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

---

## **ARTICLE 13                  DIVISION DU TEXTE**

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

**CHAPITRE #**

**SECTION #. #**

**ARTICLE #**

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

#### **ARTICLE 14 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1°. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2°. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3°. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4°. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
  - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
  - b) La disposition la plus contraignante prévaut.
- 5°. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6°. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

#### **ARTICLE 15 TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

##### **Bâtiment**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

##### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment détaché ou attenant du bâtiment principal dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et/ou des animaux et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

##### **Bâtiment détérioré**

Se dit d'un bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

### **Bâtiment en bon état**

Se dit d'un bâtiment bien conservé et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu.

### **Débris de construction**

Tous matériaux de construction, notamment le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

### **Délabrement**

Une mauvaise apparence causée par l'usure la vétusté ou défaut d'entretien

### **Immeuble**

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

### **Immeuble patrimonial**

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel.

### **Intégrité architecturale**

Toute partie d'un bâtiment, une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur, incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, etc., qui est propre au style architectural du bâtiment.

### **Logement**

Bâtiment qui contient une pièce ou un ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et y dormir.

### **Salubrité**

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

### **Vétusté**

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

## CHAPITRE 2 OCCUPATION, ENTRETIEN ET INSALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

### SECTION 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

#### ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en raison de son état de détérioration doit être clos ou barricadés de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

#### ARTICLE 17 INSTALLATION ÉLECTRIQUE, ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

#### ARTICLE 18 ÉQUIPEMENTS

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) Un évier de cuisine ;
- b) Une toilette (cabinet d'aisances) ;
- c) Un lavabo ;
- d) Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

#### ARTICLE 19 EAU

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 °C.

#### ARTICLE 20 CHAUFFAGE

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 20 °C.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doit être suffisante pour que le bâtiment puisse être chauffé adéquatement.

## **ARTICLE 21 ÉCLAIRAGE**

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

### **SECTION 2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

## **ARTICLE 22 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

## **ARTICLE 23 OBLIGATION**

Sans restreindre la généralité des éléments contenus à l'article 22 du présent règlement, sont prohibés et doivent être corrigés ou supprimés :

- 1°. La présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment ;
- 2°. Toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné ;
- 3°. Toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagées ou affectées par la pourriture ;
- 4°. Toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par de la peinture écaillée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants ;
- 5°. Les carreaux de fenêtres brisés ou les cadres de fenêtres pourris ;
- 6°. Toute gouttière occasionnant de l'érosion au sol ou étant affectée par la rouille ou la corrosion ;
- 7°. Toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie ou endommagé ;
- 8°. Tout mur extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion, tout enveloppe d'un bâtiment non étanche ;
- 9°. De façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- 10°. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire ;



## *Municipalité de Saint-Jacques*

- 11°. La présence d'animaux morts ou d'excrément, d'urine d'animaux ou humain;
- 12°. L'état d'un bâtiment qui porte atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve;
- 13°. L'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, débris, etc. (Syndrome de Diogène) ;
- 14°. L'absence de moyen de chauffage ;
- 15°. Présence d'eau stagnante, d'humidité dans le bâtiment causant des moisissures ;
- 16°. Problème de ventilation (système de ventilation malpropre).

### **ARTICLE 24 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE**

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

### **ARTICLE 25 ENVELOPPE EXTÉRIEURE**

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire doit être recouverte d'un revêtement extérieur conformément au règlement de zonage en vigueur.

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- 1°. être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de façon à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs ;
- 2°. être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées ;
- 3°. être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

### **ARTICLE 26 FONDATION**

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité. Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

### **ARTICLE 27 TOIT**

Toutes les parties constituant de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment principal ou accessoire doivent :

- 1°. Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes ;





*Municipalité de  
Saint-Jacques*

- 2°. Assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes ;
- 3°. Capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état. Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

#### **ARTICLE 28 MURS ET PLAFONDS**

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défauts. Un revêtement, qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé.

#### **ARTICLE 29 PLANCHERS**

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bains et d'une salle de toilettes ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être protégés contre l'humidité, recouvert d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

#### **ARTICLE 30 PORTES ET FENÊTRES**

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toutes barricades aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du Service de l'urbanisme, est interdite.

#### **ARTICLE 31 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES**

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- 1°. Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté ;
- 2°. Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation;
- 3°. Être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

## **ARTICLE 32 IMMEUBLE PATRIMONIAL**

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

### **SECTION 2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSALUBRITÉ**

---

#### **ARTICLE 33 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 34 INTERDICTIONS**

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

- 1°. La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
- 2°. La présence d'animaux morts ;
- 3°. Ventilation insuffisante vers l'extérieur;
- 4°. La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- 5°. Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin ;
- 6°. L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- 7°. Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
- 8°. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
- 9°. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération ;
- 10°. L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté ;
- 11°. La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

---

### ARTICLE 35 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un immeuble refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par l'autorité compétente, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble qui contient les renseignements suivants :

- 1°. la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;
- 2°. le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- 3°. le titre et le numéro du présent règlement pris ;
- 4°. une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

### ARTICLE 36 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

### ARTICLE 37 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE VISÉ PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1°. l'immeuble est vacant depuis au moins un an ;
- 2°. l'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- 3°. Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée aux articles 7 ou 14.2 du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1).

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

---

### ARTICLE 38 SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :



## *Municipalité de Saint-Jacques*

- 1°. S'il s'agit d'une personne physique :
  - a) d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
  - b) d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
  - c) d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- 2°. S'il s'agit d'une personne morale :
  - a) d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
  - b) d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
  - c) d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

1. le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
2. la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
3. l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
4. le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
5. le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC ;
6. le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
7. les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

### **ARTICLE 39                      INFRACTIONS MULTIPLES**

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis écrit par courrier ou par courriel a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

### **ARTICLE 40                      ORDONNANCE DE FAIRE DISPARAÎTRE UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ**

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

---

### ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### Résolution numéro 146-2024

#### **Désignation d'un président au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

---

ATTENDU QUE le règlement numéro 013-2023 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) prévoit, à l'article 18, la nomination d'un président par le conseil municipal sur suggestion des membres du CCU ;

ATTENDU la rencontre des membres du CCU tenue le 21 février 2024 ;

ATTENDU QUE les membres du comité recommandent au conseil municipal la désignation de monsieur François Gagnon à titre de président du CCU ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la désignation de monsieur François Gagnon à titre de président du comité consultatif (CCU) de la Municipalité de Saint-Jacques.

## LOISIRS

#### Résolution numéro 147-2024

#### **Mandat à Alcoholica pour un spectacle hommage à Metallica dans le cadre des *Jeudi Show***

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec le Groupe Alcoholica pour un spectacle hommage à Metallica lors des *Jeudi Show*, soit le 18 juillet 2024 ;

ATTENDU QUE Alcoholica propose le spectacle hommage à Metallica pour une somme de 2 600 \$ (incluant les taxes) (entente numéro 18072024) ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 390 \$ (incluant les taxes) par virement bancaire ou par chèque ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à verser le solde d'une somme de 2 210 \$ (incluant les taxes) par virement bancaire ou par chèque avant ou le jour du spectacle ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec le Groupe Alcoholica pour un spectacle hommage à Metallica, le 18 juillet 2024 ;

QUE la directrice générale et greffière trésorière, madame Josée Favreau, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### **Résolution numéro 148-2024**

#### **Mandat à Résonances agence de spectacles inc. pour un spectacle La Déferlance lors des Jeudi Show**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Résonances agence de spectacles inc. pour un spectacle *La Déferlance* lors des *Jeudi Show*, soit le 25 juillet 2024 ;

ATTENDU QUE Résonances agence de spectacles inc. propose le spectacle *La Déferlance* pour une somme de 2 250 \$ (plus taxes applicables) ;

ATTENDU QUE le cachet sera payé par virement bancaire ou par chèque émis à l'ordre de Mathieu Baillargeon, à remettre lors du spectacle, soit le 25 juillet 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Résonances agence de spectacles inc. pour le spectacle *La Déferlance*, dans le cadre des *Jeudi Show*, soit le 25 juillet 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### **Résolution numéro 149-2024**

#### **Mandat à Résonances agence de spectacles inc. pour un spectacle Bon Débarras lors des Jeudi Show**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Résonances agence de spectacles inc. pour un spectacle *Bon Débarras* lors des *Jeudi Show*, soit le 1<sup>er</sup> août 2024 ;

ATTENDU QUE Résonances agence de spectacles inc. propose le spectacle *Bon Débarras* pour une somme de 2 750 \$ (plus taxes applicables) ;

ATTENDU QUE le cachet sera payé par virement bancaire ou par chèque émis à l'ordre de Productions de l'onde, à remettre lors du spectacle, soit le 1<sup>er</sup> août 2024 ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Résonances agence de spectacles inc. pour le spectacle *Bon Débarras*, dans le cadre des *Jeudi Show*, soit le 1<sup>er</sup> août 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### **Résolution numéro 150-2024**

#### **Mandat à Bleu Scène pour une conférence horticole Le fameux pouce vert de Marthe Laverdière dans le cadre du 250<sup>e</sup> anniversaire**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Bleu Scène pour une conférence horticole *Le fameux pouce vert* de Marthe Laverdière, soit le 4 mai 2024, dans le cadre du 250<sup>e</sup> anniversaire ;

ATTENDU QUE Bleu Scène propose la conférence de Marthe Laverdière pour une somme de 3 389 \$ (plus taxes applicables) ;

ATTENDU QUE le cachet sera payé par virement bancaire ou par chèque émis à l'ordre de Bleu Scène, mis à la poste la semaine dudit contrat ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Bleu Scène pour une conférence horticole *Le fameux pouce vert* de Marthe Laverdière, soit le 4 mai 2024, dans le cadre du 250<sup>e</sup> anniversaire ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### **Résolution numéro 151-2024**

#### **Mandat pour le service de maquillage des enfants lors des célébrations de la fête nationale 2024**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques organise les célébrations de la fête nationale qui auront lieu le 23 juin 2024 au parc Aimé-Piette ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire obtenir le service de maquillage des enfants lors de l'événement ;

ATTENDU QU' une soumission, datée du 8 janvier 2024, d'une somme de 793,33 \$ pour 5 heures (plus taxes applicables) est reçue de *Frivole maquilleuse en fête* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater *Frivole maquilleuse en fête* pour un service de maquillage des enfants lors des célébrations de la fête nationale du 23 juin 2024, pour une somme de 793,33 \$ pour 5 heures ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### Résolution numéro 152-2024

#### **Mandat pour la location de toilettes mobiles lors des célébrations de la fête nationale 2024**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques organise les célébrations de la fête nationale qui auront lieu le 23 juin 2024 au parc Aimé-Piette ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire louer des toilettes mobiles pour l'événement ;

ATTENDU QU' une soumission (0-21871), datée du 19 janvier 2024, d'une somme de 1 050 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Sanivac Montréal (9363-9888 Québec inc.) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Sanivac Montréal (9363-9888 Québec inc.) pour la fourniture de toilettes mobiles lors des célébrations de la fête nationale du 23 juin 2024, pour une somme de 1 050 \$ (plus taxes applicables) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### Résolution numéro 153-2024

#### **Adjudication du contrat pour la location d'un chapiteau lors des célébrations de la fête nationale 2024**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques organise les célébrations de la fête nationale qui auront lieu le 23 juin 2024 au parc Aimé-Piette ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire louer un chapiteau d'une dimension de 60 x 80 pour l'événement ;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix par voie d'invitation ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes :

ENTREPRISE	DIMENSION	*COÛT	REMARQUE
Party Tente	60 X 80	4 450 \$	
Chapiteaux	4 60 X 80	4 730 \$	
Chapiteaux Fleury	40 X 80	2 800 \$	Dimension non conforme
Tentez la différence	40 X 80	2 000 \$	Dimension non conforme
Location Cité-fêtes		n.a	Ne couvre pas notre secteur

(plus taxes applicables)





*Municipalité de  
Saint-Jacques*

ATTENDU QU' il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour la fourniture d'un chapiteau de dimension 60 X 80 au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Party Tente (9247-9138 Québec inc.) pour la somme de 4 450 \$ (plus taxes applicables) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

## **BIBLIOTHÈQUE, CULTURE ET COMMUNICATIONS**

### **Résolution numéro 154-2024**

#### **Réalisation d'un socle pour le buste en l'honneur de monsieur Bernard Landry**

ATTENDU QUE la Municipalité a octroyé un mandat à monsieur Jean-Pierre Busque, sculpteur portraitiste, pour la confection d'un buste en bronze en l'honneur de monsieur Bernard Landry ;

ATTENDU QU' il y a lieu de prévoir la fabrication d'un socle pour recevoir le buste ;

ATTENDU QU' une proposition, datée du 9 février 2024, d'une somme de 5 875 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Granite Nadon inc. pour la réalisation et l'installation d'un socle et d'une somme approximative de 1 000 \$ (5 \$/lettre) (plus taxes applicables) pour le lettrage du socle ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à verser un acompte de 1 000 \$ à Granite Nadon inc. et le solde à la livraison et l'installation du socle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de Granite Nadon inc. pour la réalisation et l'installation d'un socle pour une somme de 5 875 \$ (plus taxes applicables) et d'une somme approximative de 1 000 \$ (5 \$/lettre) (plus taxes applicables) pour le lettrage du socle ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

### **Résolution numéro 155-2024**

#### **Facture de CRSBP du Centre-du Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. pour les frais d'exploitation du réseau BIBLIO pour l'année 2024**

ATTENDU QUE la bibliothèque Marcel-Dugas est membre du Réseau BIBLIO ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler son adhésion audit réseau ;

ATTENDU QUE le coût du renouvellement pour l'année 2024 est de 12 394,53 \$ (plus taxes applicables) ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (27867) et de verser la somme de 12 394,53 \$ (plus taxes applicables) à CRSBP du Centre-du Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. pour les frais d'exploitation de l'année 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### **Résolution numéro 156-2024**

#### **Renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques à Culture Lanaudière**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est membre de Culture Lanaudière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de la Municipalité de Saint-Jacques pour 2024-2025 et de verser la somme de 332 \$ (incluant les taxes) à Culture Lanaudière ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### **Résolution numéro 157-2024**

#### **Participation de la Municipalité de Saint-Jacques au projet *Chouette! Parcours d'art en milieu rural***

---

ATTENDU QUE le conseil des maires et mairesses de la MRC de Montcalm a approuvé le projet *Chouette! Parcours d'art en milieu rural* en 2020 ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de la quatrième phase du projet *Chouette! Parcours d'art en milieu rural* s'amorce avec le volet sculpture ;

ATTENDU QUE les municipalités doivent assumer une somme de 6 000 \$ afin de couvrir une partie des frais reliés à la production de la sculpture qui leur est destinée ;

ATTENDU QUE les deux collectivités visées par cette phase sont les municipalités de Saint-Alexis et de Saint-Jacques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de confirmer le versement d'une somme de 6 000 \$ de la Municipalité de Saint-Jacques pour le projet *Chouette! Parcours d'art en milieu rural*.

#### **VARIA**

---

#### **Résolution numéro 158-2024**

#### **Participation au tournoi de golf de la Fondation Horeb de Saint-Jacques**

---

ATTENDU QUE la Fondation Horeb Saint-Jacques sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation à leur 27<sup>e</sup> tournoi de golf qui aura lieu le vendredi 7 juin 2024 ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager la Fondation Horeb Saint-Jacques ;
- ATTENDU QUE les profits de l'événement iront à l'organisme ;
- ATTENDU QUE le coût d'un quatuor (golf, voiturette et souper) est de 800 \$ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat d'un quatuor pour le tournoi de golf de la Fondation Horeb Saint-Jacques pour une somme de 800 \$.

**Budget 2024**

**Résolution numéro 159-2024**

**Mandat à Leblanc Illuminations-Canada inc. pour la location d'un décor dans le cadre du 250<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques**

---

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Leblanc Illuminations-Canada inc. pour la location d'un décor 250<sup>e</sup> Bleu-Blanc-Rouge scintillant ;
- ATTENDU QU' une proposition (numéro !08563) d'une somme de 4 495 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Leblanc Illuminations-Canada inc. pour une durée d'un an ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (numéro !08563) d'une somme de 4 495 \$ (plus taxes applicables) et de mandater Leblanc Illuminations-Canada inc. pour la location d'un décor 250<sup>e</sup> Bleu-Blanc-Rouge scintillant dans le cadre du 250<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture ;

QUE cette dépense soit comptabilisée dans le cadre du projet du 250<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques.

**Résolution numéro 160-2024**

**Paiement du solde des vacances pour la directrice générale et greffière-trésorière pour l'année se terminant le 30 avril 2024**

---

- ATTENDU QUE la période de référence pour les vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de chaque année ;
- ATTENDU QUE l'ensemble des employés doivent prendre leurs vacances à l'intérieur de cette période ;
- ATTENDU QUE pour des raisons exceptionnelles, la directrice générale et greffière-trésorière demande au conseil le paiement d'une semaine de vacances afin de pouvoir clôturer son solde de vacances se terminant le 30 avril 2024 ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de payer une semaine de vacances afin de pouvoir clôturer son solde de vacances se terminant le 30 avril 2024.

#### **Résolution numéro 161-2024**

#### **Célébration de la messe de l'Action de grâce dans le cadre du 250<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques**

---

ATTENDU QUE la Fabrique Notre-Dame-de-L'Acadie invite la Municipalité de Saint-Jacques à la célébration de la messe de l'Action de grâce en l'église de Saint-Jacques le dimanche 8 septembre 2024 à 10 h, dans le cadre du 250<sup>e</sup> anniversaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'invitation de la Fabrique Notre-Dame-de-L'Acadie pour la célébration de la messe de l'Action de grâce en l'église de Saint-Jacques le dimanche 8 septembre dans le cadre du 250<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité de Saint-Jacques.

#### **Résolution numéro 162-2024**

#### **Abrogation de la résolution numéro 079-2024 concernant le mandat à Desmarais électronique (1992) inc. pour le système de surveillance de la mairie de Saint-Jacques**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire faire surveiller les bâtiments de la mairie par Desmarais électronique (1992) inc. ;

ATTENDU QU' une proposition (numéro 047133) d'une somme de 575 \$ (plus taxes applicables), est reçue de Desmarais électronique (1992) inc. pour le matériel et l'installation du système ;

ATTENDU QUE le coût mensuel pour le service est de 23,95 \$ par mois (plus taxes applicables) pour une durée de 36 mois ;

ATTENDU QUE cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 079-2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (numéro 047133) d'une somme de 575 \$ (plus taxes applicables) pour le matériel et l'installation du système et le coût mensuel de 23,95 \$ par mois (plus taxes applicables) pour une durée de 36 mois et de mandater Desmarais électronique (1992) inc. pour la surveillance des bâtiments de la mairie de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### **Résolution numéro 163-2024**

#### **Mandat à Desmarais électronique (1992) inc. pour le système de surveillance dans différents bâtiments de Municipalité de Saint-Jacques**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire faire surveiller différents bâtiments par Desmarais électronique (1992) inc. ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

ATTENDU QU'

une proposition (factures numéros 047227-047248-047225 et 047246) est reçue de Desmarais électronique (1992) inc. pour les frais d'installation et de matériel pour les différents bâtiments ;

ATTENDU QUE

la mensualité de télésurveillance pour les différents bâtiments pour une durée de 36 mois, est la suivante, à savoir :

Bâtiments	Prix par mois*
Usine d'épuration	17,95 \$/m.
Maison Nouvelle Acadie	23,95 \$/m.
Garage municipal	23,95 \$/m.
Centre Culturel du Vieux Collège	23,95 \$/m.

\*(plus taxes applicables)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (factures numéros 047227-047248-047225 et 047246) et de mandater Desmarais électronique (1992) inc. pour la surveillance de différents bâtiments de la Municipalité de Saint-Jacques pour une durée de 36 mois ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### **Résolution numéro 164-2024**

#### **Ajustement du salaire pour l'employé 03-0050**

ATTENDU

la création d'un poste de journalier « préposé à l'aqueduc » au guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques (Résolution numéro 428-2021) ;

ATTENDU QU'

à la suite de la réussite de l'examen, l'employé numéro 03-0050 a obtenu un certificat de qualification à titre de préposé à l'aqueduc ;

ATTENDU QUE

l'employé numéro 03-0050 passera à l'échelon numéro 1 de la catégorie de journalier préposé aqueduc, le tout prendra effet le 20 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accorder l'ajustement de salaire pour l'employé numéro 03-0050, soit un passage à l'échelon 1 de la catégorie de journalier préposé aqueduc, tel que stipulé dans les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

#### Résolution numéro 165-2024

### Honoraires professionnels à Parallèle 54 Expert-Conseil pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Parallèle 54 Expert-Conseil pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège (résolution numéro 065-2022) ;

ATTENDU QU' une facture (numéro 70228, décompte numéro 10) d'une somme de 5 786 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (numéro 70228, décompte numéro 10) et de verser la somme de 5 786 \$ (plus taxes applicables) à Parallèle 54 Expert-Conseil pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception des factures en lien avec ledit contrat (référence résolution 065-2022).

**Règlement numéro 001-2022**

#### Résolution numéro 166-2024

### Adjudication du contrat pour l'achat d'un côte à côte pour la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a procédé à une demande de prix par voie d'invitation pour l'achat d'un côte à côte pour l'entretien des parcs de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

<b>SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>PRIX*</b>
Moto Ducharme inc.	30 473,87 \$
Pinard Moto	33 395,80 \$
John Derre	34 499,96 \$
Kanatrak	36 035,00 \$

\* (plus taxes et autres frais applicables)

ATTENDU QU' il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour l'achat d'un côté à côté pour l'entretien des parcs de la Municipalité de Saint-Jacques au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Moto Ducharme inc. pour la somme de 30 473,87 \$ (plus taxes et autres frais applicables) conformément au coût indiqué dans sa soumission datée du 21 février 2024 ;

QUE cette dépense soit affectée au fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques, le tout remboursable sur une période de 5 ans à compter de 2025 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

#### **Résolution numéro 167-2024**

#### **Contribution financière à titre de compensation concernant le projet de remplacement d'infrastructures sur la rue du Collège**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est en demande de travaux d'infrastructures sur la rue du Collège ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques doit verser une contribution financière au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 6 du *Règlement de la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* ;

ATTENDU QU' une somme de 6 525,04 \$ est à verser au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de verser la contribution financière de 6 525,04 \$ au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

#### **Résolution numéro 168-2024**

#### **Renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques au Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL)**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est membre du Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 et de verser la somme de 150 \$ au Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

**Budget 2024**

#### **Résolution numéro 169-2024**

#### **Embauche d'une coordonnatrice au Service culturel**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire embaucher une coordonnatrice au Service culturel ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

ATTENDU QUE

le comité des ressources humaines recommande l'embauche de madame Béatrice Langevin à titre de coordonnatrice au Service culturel ;

ATTENDU QUE

l'entrée en fonction est prévue fin avril 2024 ;

ATTENDU QUE

les conditions de travail sont celles prévues au contrat signé entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'entériner l'embauche de madame Béatrice Langevin à titre de coordonnatrice au Service culturel.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La mairesse répond aux questions des citoyens.

#### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

#### **Résolution numéro 170-2024**

#### **Levée de la séance**

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 20 h 18.

*[Signé]*

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

*[Signé]*

Josyane Forest,  
Mairesse

Les résolutions numéro 112-2024 à 170-2024 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.